

Courrier

L O I N° 1/60

PORTANT CREATION D'UNE CAISSE DE
STABILISATION DES PRIX DU CACAO
ET FIXANT LE TAUX DE LA TAXE DE
SOUTIEN

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO a délibéré
et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT promul-
gue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Il est créé dans la République du Congo un établisse-
ment public doté de la personnalité civile et de l'autonomie finan-
cière, dénommé CAISSE de STABILISATION des PRIX du CACAO du CONGO.

Cette Caisse a pour but d'assurer :

- 1/- en priorité, la régularisation du prix d'achat du cacao au pro-
ducteur;
- 2/- la recherche et l'application de toutes mesures propres à déve-
lopper la culture du cacao, améliorer les conditions de produc-
tion et d'écoulement, promouvoir l'exportation du cacao de qua-
lité.

TITRE 1er

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 2.- La Caisse est gérée par un Comité composé de :

- Un représentant du Ministre des Affaires Economiques;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Deux représentants de l'Assemblée Nationale;
- Trois représentants des producteurs désignés par les Assemblées
Générales des deux Sociétés Mutuelles de Développement Rural qui
produisent les plus forts tonnages de cacao;
- Trois représentants des exportateurs désignés conjointement par les
Chambres de Commerce et le Syndicat des Importateurs-Exportateurs.

Les membres du Comité sont nommés pour deux ans par arrêté
du Ministre des Affaires Economiques. Leur mandat est renouvelable
et leurs fonctions sont gratuites.

.../...

Assistent en outre avec voix consultative aux séances du Comité :

- Le Trésorier-Payeur du Congo ou son représentant;
- Eventuellement toute autre personne dont l'avis apparaît utile au Comité de Gestion.

Le Comité élit un Président choisi parmi ses membres et un Vice-Président qui remplace le Président en cas d'absence de ce dernier.

Les fonctions de Commissaire de Gouvernement sont exercées par le Contrôleur Financier du Congo ou son représentant.

Le Comité de Gestion se réunit en session ordinaire une fois par an. En outre, le Ministre des Affaires Economiques provoque la réunion du Comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité du Comité le demande.

ARTICLE 3.- Les délibérations du Comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Leurs noms figurent au procès-verbal de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les membres absents peuvent déléguer par écrit leur voix à un autre membre du Comité de la même catégorie.

Les décisions du Comité sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5 du Décret n° 54-'021 du 14 Octobre 1954.

Un procès-verbal signé par le Président est établi à l'issue de chaque séance.

ARTICLE 4.- Le Chef du Service des Affaires Economiques du Congo est Directeur de la Caisse et assure l'exécution des décisions du Comité de Gestion.

Il prépare l'ordre du jour et assiste aux séances du Comité de Gestion.

La Gestion Administrative de la Caisse est assurée par le personnel des Services Economiques de la République du Congo.

TITRE II

DES RECETTES ET DES DEPENSES

ARTICLE 5.- La Caisse de Stabilisation des Prix du Cacao est alimen-

.../...

tée :

- 1°/- par les contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur à l'exportation du produit ou toutes autres d'origine publique ou privée;
- 2°/- par le revenu des fonds placés au Trésor, ou au Fonds National de Régularisation des Cours des Produits d'Outre-Mer;
- 3°/- par les recettes résultant des interventions qu'elle peut être amenée à faire sur le marché du cacao.

La première dotation sera constituée par la prise en charge des fonds provenant de la liquidation de la Caisse de Stabilisation des Prix du Cacao en A.E.F.

ARTICLE 6.- En vue de permettre des actions de régularisation des Cours, il sera constitué un fonds de réserve qui sera alimenté par des versements au moins égaux à 70 % des ressources annuelles prévisibles pendant les deux premières années, de 50 % ensuite.

Ces versements deviendront facultatifs lorsque le volume du fonds de réserve aura atteint les deux tiers de la valeur moyenne des achats de cacao au producteur d'une campagne calculée sur les trois campagnes les plus récentes.

La part revenant à la République du Congo du fonds de réserve de l'ancienne Caisse de l'A.E.F. sera versée au fonds de réserve de la Caisse créée par la présente Loi.

Les fonds mis en réserve sont déposés au Trésor ou au Fonds National de Régularisation des Cours des Produits d'Outre-Mer et portent intérêt.

ARTICLE 7.- Le Comité de Gestion décidera, dans les conditions fixées par l'article 5 du Décret du 14 Octobre 1954 :

- a)- des prélèvements à effectuer sur le fonds de réserve et des conditions d'utilisation de ceux-ci en vue de la régularisation des cours;
- b)- des demandes de prêts à faire éventuellement au Fonds National de Régularisation des Cours des Produits d'Outre-Mer;
- c)- des dépôts éventuels à celui-ci.

ARTICLE 8.- Le reliquat disponible après déduction des affectations prévues à l'article 6 et des frais de fonctionnement éventuels de la Caisse fait l'objet d'un programme annuel d'emploi établi par le Directeur et arrêté par le Comité de Gestion dans les conditions prévues à l'article 5 du Décret du 14 Octobre 1954.

.../...

ARTICLE 9.- Le programme d'emploi est strictement limité aux opérations suivantes :

- a)- Financement des mesures destinées à améliorer la qualité des cacao de la République du Congo et à faciliter l'écoulement de la production.
- b)- Participation, par voie de concours au Budget Local, au financement d'actions directes en faveur de la production cacaoyère et intégrées dans le programme d'action de la République et notamment: expérimentation, propagande, encadrement agricole, lutte phytosanitaire, recherches, primes à la plantation.
- c)- Remboursement des prêts consentis par le Fonds National de Régularisation des Cours des Produits d'Outre-Mer et exécution des obligations en découlant.
- d)- Prêts ou subventions à des organismes publics ou semi-publics ou à des coopératives dont l'activité intéresse directement les producteurs de cacao, à l'exclusion de toute subvention ou avance à des particuliers ou entreprises privées.

TITRE III

DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 10.- Les opérations de la Caisse sont suivies par exercice commençant le 1er Janvier et se clôturant le 31 Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera au 1er Juillet 1959.

ARTICLE 11.- Le Directeur passe, au nom de la Caisse, tous actes, contrats, marchés ou adjudications, procède à l'établissement de titres de recette, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de paiement qu'il transmet au Trésorier-Payeur.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la Caisse au cours de l'exercice considéré.

ARTICLE 12.- La comptabilité de la Caisse est tenue par le Trésorier-Payeur du Congo conformément aux dispositions du Décret du 30 Décembre 1912.

ARTICLE 13.- Le rapport et le compte administratif du Directeur, accompagnés des observations du Comité de Gestion et du Contrôleur Financier sont transmis pour approbation au Président de la République du Congo, Chef du Gouvernement dans les quatre mois qui suivent la

.../...

clôture de l'exercice considéré.

Ampliation en est adressée au Ministre de la Communauté qui exerce la tutelle sur le Fonds National de Régularisation des Cours des Produits d'Outre-Mer.

ARTICLE 14.- La Caisse de Stabilisation des Prix du Cacao peut être soumise aux vérifications de l'Inspection Mobile.

TITRE IV

DE LA TAXE DE SOUTIEN

ARTICLE 15.- Il est institué au profit de la Caisse de Stabilisation créée par la présente Loi, une taxe à l'exportation des cacaos, perçue concurremment avec le droit de sortie comme en matière de douane et liquidée suivant la formule ci-après :

$$T = \frac{80 (VM - VP) \times Q}{100}$$

dans laquelle :

- T représente le montant de la taxe à calculer;
- VM la valeur mercuriale du cacao;
- VP la valeur mercuriale correspondant au prix garanti de campagne;
- Q le poids net, en kilogrammes, du lot de cacao exporté.

Ce prélèvement est exonéré de la taxe sur le Chiffre d'Affaires à l'exportation.

ARTICLE 16.- Le Président de la République, Chef du Gouvernement est autorisé à passer éventuellement avec le Premier Ministre de la République Centrafricaine une convention en vue de l'adhésion de cet Etat à la Caisse créée par la présente Loi.

Celle-ci prendra alors le nom de Caisse de Stabilisation des Prix du Cacao des Républiques du Congo et Centrafricaine et ses opérations s'étendront à la République Centrafricaine qui pourra désigner au Comité de Gestion de un à trois représentants.

La convention prendra effet du jour où la République Centrafricaine aura institué une taxe de soutien calculée comme le dit l'article 15 ci-dessus, sous la réserve que l'acte de création de la taxe stipule que la valeur mercuriale à considérer est celle en vigueur au Congo.

.../...

ARTICLE 17.- Des décrets contresignés par le Ministre des Affaires Économiques et par le Ministre des Finances et du Plan détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 18.- La présente Loi sera enregistré, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera./.-

BRAZZAVILLE, le 13 Janvier 1960

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Abbé Fulbert YOULOU.